



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Paris, le **25 FEV. 2005**

DIRECTION DES SPORTS  
Sous-direction de l'action territoriale  
Bureau de la protection des sportifs  
et du public – DS 5

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

à

Affaire suivie par :

Laure DUBOS

Téléphone : 01-40-45-97-15

@ : [laure.dubos@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:laure.dubos@jeunesse-sports.gouv.fr)

**Madame et Messieurs les préfets de région**

- Directions régionales et départementales de la jeunesse  
et des sports -  
(pour attribution)

**Mesdames et Messieurs les préfets de département**

- Directions départementales de la jeunesse et des sports -  
(pour attribution)

INSTRUCTION N° **05 - 052 JS**

**Objet : Informations relatives au PAINTBALL – activité physique et obligation de déclaration.**

Une récente publication de la réponse à une question écrite posée par Monsieur BASCOU a provoqué de nombreuses interrogations de la part des directions départementales de la jeunesse et des sports, au regard notamment de la qualification d'activité physique ou sportive du jeu de paintball.

Je vous informe que le jeu de paintball est considéré comme une activité *physique* et qu'à ce titre, les structures organisant cette activité doivent être considérées comme relevant du régime des établissements d'activités physiques ou sportives, et satisfaire à l'obligation de déclaration, conformément aux dispositions de l'article L. 463-4 du code de l'éducation et du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 relatif à la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et à la sécurité de ces activités.

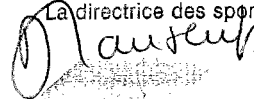
Cette analyse, exposée dans les réponses aux questions écrites n° 20026 et 33173, publiées respectivement dans les journaux officiels du 17 mai 1994 et du 1<sup>er</sup> février 2005, vous est donc confirmée par la présente instruction.

En revanche, le paintball ne peut être assimilé à une discipline *sportive* au sens de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Par conséquent, aucun organisme se prévalant du titre de fédération ne bénéficie à ce jour de l'agrément visé audit article.

.../...

Je vous invite à mettre en œuvre les contrôles nécessaires auprès des établissements de paintball et à veiller plus particulièrement au respect des dispositions réglementant l'usage des armes (décret n° 95-589 du 6 mai 1995).

Pour le ministre de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative, et par délégation  
La directrice des sports



**Dominique LAURENT**